

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2021-205

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2021

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2021-11-08-00002 - Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-15-00005 en date du 15 septembre 2021 (2 pages) Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-11-08-00002

Arrêté préfectoral portant prorogation de
l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-15-00005 en
date du 15 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-11- _____ EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2021
PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-09-15-00005 EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2021

La préfète de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - **Vu** le code pénal ;
 - **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;
 - **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;
 - **Vu** la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - **Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire tel que modifié par le décret n° 2021-677 du 28 mai 2021 ;
 - **Vu** le décret n°2021-699 modifié du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - **Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme,
 - **Vu** le décret du 17 août 2021 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;
 - **Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 en date du 27 août 2021, portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;
 - **Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-15-00005 en date du 15 septembre 2021 portant diverses mesures complémentaires au décret n° 2021-699 du 1er juin 2021
 - **Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 4 novembre 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et en particulier du variant Delta ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu du II. de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département peut, « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;
- **CONSIDÉRANT** que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ; que le port du masque en extérieur peut être levé sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance inter-individuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;
- **CONSIDÉRANT** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ;
- **CONSIDÉRANT** que les rassemblements publics, les zones et files d'attente, notamment dans les rues piétonnes, les manifestations de voie publique, les spectacles de rue constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 en raison de la promiscuité et du brassage de population qu'ils génèrent ;

- **CONSIDÉRANT** que les marchés alimentaires et non alimentaires, les vide-greniers et brocantes, les ventes au déballage sur la voie publique, les commerces, les centres commerciaux, leurs abords et leurs parkings, en particulier aux heures d'entrée et de sortie des événements et activités qui s'y tiennent, constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes ; qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;
- **CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
- **CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence départemental est repassé au-dessus du seuil d'alerte de 50 personnes contaminées pour 100 000 habitants et que la tendance nationale est également défavorable et que la recrudescence de l'épidémie devrait se poursuivre avec l'arrivée la saison hivernale ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet de la préfète :

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-15-00005 en date du 15 septembre 2021 portant diverses mesures complémentaires au décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié est prorogé jusqu'au 1^{er} décembre 2021 inclus.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets des arrondissements de Nyons et de Die, la directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme ainsi que les maires du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Valence, le 08/11/2021

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet
Delphine GRAIL-DUMAS

ORIGINAL SIGNÉ